

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langorries
26000 Valence

Valence, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DROME ENERGIE SERVICES

2120 Chemin du Freyssinet
Quartier du Freyssinet
26700 Pierrelatte

Références : 20250701-RAP-DAEN0796

Code AIOT : 0006110901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement DROME ENERGIE SERVICES implanté 2120 Chemin du Freyssinet Quartier du Freyssinet 26700 Pierrelatte. L'inspection a été annoncée le 18/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est un suivi de suites données à la précédente inspection et aux documents annuels transmis à l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROME ENERGIE SERVICES
- 2120 Chemin du Freyssinet Quartier du Freyssinet 26700 Pierrelatte
- Code AIOT : 0006110901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DROME ENERGIE SERVICES (DES) – Groupe CORIANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 14 juin 2012 (complété par arrêté IED du 1^{er} octobre 2019) à exploiter une cogénération biomasse (production de chaleur et d'électricité) et une chaufferie auxiliaire (Gaz / FOD) à Pierrelatte.

L'installation est destinée à chauffer les serres de Pierrelatte, la Ferme aux crocodiles, des logements de Pierrelatte et le site AREVA à partir du réseau de chaleur de 30 km existant.

L'alimentation en biomasse est de l'ordre de 150 000 tonnes de bois par an.

La société est située sur la zone d'activité de Pierrelatte à l'ouest du site du Tricastin.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Air
- Eau
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Contrôle des détecteurs incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 7.1.10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 6.2.2.	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Vérifications des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 4.1.3.1 – IX	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 7.1.15.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Transmission annuelle – rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
4	Contrôle des rejets atmosphérique par un tiers	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 3.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière inspection, des actions ont permis de lever les remarques de l'inspection notamment la finalisation de la mise en conformité des extincteurs et les enseignements à tirer de l'incident sur la turbine.

L'inspection constate que la détection incendie a été améliorée depuis l'incendie de 2020 par l'installation de nombreux détecteurs additionnels de température et d'étincelles dont notamment le convoyage puis la chute de biomasse dans les silos.

A noter toutefois que la détection additionnelle dans les silos va être rendue opérationnelle d'ici fin octobre / début novembre 2025 (prochain arrêt technique de longue durée). Les détecteurs de flamme seront être remplacés par des caméras thermographiques avec un mat rétractable pour les sortir des silos facilement et assurer leur entretien.

L'inspection sera informée de la mise en place effective des caméras dans les meilleurs délais.

A noter enfin que l'exploitant doit déclarer sous GIDAF son auto-surveillance des rejets aqueux 2024, solutionner les dépassements de niveaux de bruit réglementaires et fournir les derniers rapports de contrôles électriques (Q19 et vérification périodique).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 7.1.15.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 03/12/2024type de suites qui avaient été actées : Avec suitessuite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action correctivedate d'échéance qui a été retenue : 27/01/2025
Prescription contrôlée : <p>[...] l'ensemble du site sera équipé d'extincteurs de types et en nombre conformes à la réglementation en vigueur. En particulier dans l'environnement du turboalternateur et de sa centrale de lubrification, des extincteurs à poudre de grande capacité seront prévus; [...]</p>
Constats : <p>Depuis, la dernière inspection le robinet d'incendie armé (RIA) a été installé.</p> <p>Le deuxième extincteur à poudre de grande capacité a été placé dans le local du turboalternateur et de sa centrale de lubrification (il y en a désormais deux).</p> <p>Un contrôle des extincteurs, réalisé en février 2025, montre que des extincteurs présentaient des non-conformités (4 à requalifier, 1 choc cuve, 2 hors tolérance, 1 manquant et 1 de plus de 10 ans). Suite à un passage en avril 2025, l'exploitant a fourni un courrier du 18 juin 2025 du vérificateur qui indique que toutes les non-conformités ont été levées. Le Q4 devient conforme (conformité des installations de sécurité incendie - extincteur dans ce cas).</p> <p>L'inspection n'a plus d'observations à ce sujet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 7.1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des détecteurs incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/12/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2025
Prescription contrôlée : <p>I. [...] Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.</p>
Constats : <p>En ce qui concerne les détecteurs non testés et mis hors service (cf. dernière inspection) : Concernant la détection en chaufferie auxiliaire (Centrale ESSER), 4 caméras par détection thermographique ont été installées avec un nouveau fournisseur (opération réalisée en avril 2025). Sur site il est constaté le report des images de surveillance de ces caméras en salle de conduite. Concernant les convoyeurs, il convient de rappeler que l'exploitant a amélioré sa sécurité incendie en 2023. L'exploitant déclare disposer désormais de détecteur par sondes thermiques (ATEX). Sur site il a été constaté la présence de :<ul style="list-style-type: none">– deux sondes installées au niveau du trieur biomasse ;– trois sondes installées sur le premier convoyeur au début, au milieu et proche de la « chute de biomasse » du premier silo ;– un détecteur à étincelle sur la « chute de biomasse » du premier silo ;– une sonde installée sur la « chute de biomasse » du deuxième silo ;– un détecteur à étincelle sur chaque sortie sous les silos ;– un détecteur à étincelle et deux sondes thermiques avant convoyage vers la réserve de biomasse intermédiaire (avant envoi foyer).Les éventuels défauts sont renvoyés à l'équipe d'exploitation.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant déclare avoir installé 3 sondes de température et un détecteur à étincelle, en aval, au niveau de la chaudière biomasse (convoyage et stockage intermédiaire).</p> <p>Concernant les silos, depuis la dernière visite l'exploitant a relancé son fournisseur pour qu'il réalise les contrôles des détecteurs de flamme (qui avait été rajoutés suite à l'incendie de juin 2020) sans succès. L'exploitant a été contraint de changer de fournisseur et a décidé de changer de technologie et passer sur des caméras thermographiques. La commande est passée, cet équipement sera installé lors du prochain arrêt technique de fin octobre / début novembre 2025 car il est nécessaire d'installer un mât rétractable afin de pouvoir nettoyer périodiquement les caméras.</p> <p>L'exploitant informa l'inspection de la bonne installation des caméras thermographiques (une dans chaque silo) sous 4 mois.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p> <p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 3 : Transmission annuelle – rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission annuelle – rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : Concernant le bilan annuel 2024, envoyé le 26 mars 2025, l'inspection avait des observations : – l'exploitant indiquait avoir rejeté 24 750 kg de poussières en 2024 contre 1 000 kg en 2023. Suite à un changement de système, une erreur a été constatée par l'exploitant. Le chiffre réel est plus proche des émissions de 2023 (erreur sur le calcul de concentration fois le débit). La déclaration annuelle va être corrigée. – de nombreuses indisponibilités de mesures sont présentes à partir de juin. L'exploitant indique que cela coïncide avec la bascule sur le nouveau système. L'exploitant dispose des données pour les deux périodes de l'année 2024 (janvier à juin puis reste de l'année). L'année 2025 sera plus « lisible ». – des temps de by pass du filtre à manches importants sont présentés (24 jours en 2024). L'exploitant a pu démontrer que cela vient d'un comptage qui fausse la compréhension. En effet, le compteur by pass est déclenché lorsque la ventilation de la chaudière est effective, même si elle ne produit pas de chaleur (et donc n'émet pas de poussières). L'exploitant apportera un correctif à ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des rejets atmosphérique par un tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphérique par un tiers
Prescription contrôlée :
V. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au chapitre 3.2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.
Constats : L'inspection fait l'observation suivante : Le bureau d'étude ne s'est pas prononcé sur la non-conformité du flux mesuré en NOx lors de son contrôle ponctuel du 20 mai 2024. L'auto-surveillance montre que sur la journée, les Valeurs Limites à l'Émission en concentration et en flux ont été respectées. Ce point sera signalé au bureau d'études par l'exploitant lors du prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'auto-surveillance de l'exploitant ne montre pas de dépassement en 2024 concernant les rejets dans l'eau. Il convient de remplir l'auto-surveillance dans GIDAF sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 6.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : La dernière mesure de bruit de 2024 montre une non-conformité en niveau ambiant pour le point 2 (côté Ouest) de jour et de nuit, le point 3 (côté Ouest) de nuit et le point 4 (côté Est) de nuit. La problématique a été identifiée. Il s'agit d'une vis de convoyage à tenir graissée (par un sous-traitant) sur la zone des cendres sèches. L'exploitant fournira son plan d'action pour 2025 sous 3 mois et un nouveau contrôle acoustique démontrera que la situation est redevenue conforme (comme lors du contrôle de 2021).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 4.1.3.1 – IX
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] IX. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : Depuis la dernière inspection l'exploitant a fourni sa vérification électrique Q19 (caméra thermographique). Cette dernière faisait état d'un aval de bornier en échauffement. L'exploitant a justifié de la reprise de ce dernier (via sa GMAO – Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) et a fourni des images thermographiques démontrant qu'il n'y a plus d'échauffement. Le Q19 2025 sera envoyé à l'inspection sous 3 mois. La vérification période des installations électriques a été fournie. Elle fait état d'observations (15). L'exploitant déclare que des actions ont été menées et que le contrôle 2025 est réalisé (attente du rapport). Le rapport de vérification périodique de 2025 sera envoyé à l'inspection sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois